

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « REDEIM », ledit recours enregistré le 3 octobre 2013 sous le n° 2047D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Lot-et-Garonne en date du 9 juillet 2013, refusant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 801 m², composé de 6 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison ou de la personne, à Bias.
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 16 décembre 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Jean-Jacky LARROQUE, maire de Bias ;

M. Nicolas SALIGNON, représentant de la société « REDEIM » ;

M. Laurent MOURGUES, propriétaire du foncier ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013 ;

- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial projeté sera situé à 2 km du centre-ville de Bias et à 3 km du centre-ville de Villeneuve-sur-Lot, le long de la RD 911 à proximité d'une zone commerciale existante ; que le présent projet entre dans le cadre de la requalification de la RD 911 et de l'amélioration de l'entrée de ville prévues par la commune de Bias ; qu'il participera, ainsi, à un aménagement équilibré du territoire et à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la circulation routière sera facilement absorbée par les infrastructures existantes ; que les voies empruntées par les véhicules de livraisons et les véhicules des particuliers seront dissociées ; qu'ainsi le projet sera accessible aux automobilistes dans de bonnes conditions de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** qu'un arrêt de bus est situé à 20 mètres du site du projet et qu'une piste cyclable de 9 km débouche à 350 m de l'arrière du projet ; que le projet sera, en conséquence, accessible par des modes de transports doux ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation fait preuve d'innovation en matière d'insertion dans l'environnement et que des aménagements paysagers conséquents sont prévus ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques et la compensation carbone de l'opération par la plantation de 6 000 arbres sur un terrain fourni par la ville ; qu'en matière de développement durable, le projet produira plus d'énergie qu'il n'en consommera ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société « REDEIM » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « REDEIM », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 6 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison ou de la personne, d'une surface de vente totale de 3 801 m², à Bias (Lot-et-Garonne).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE